

ENSEIGNEMENT L'ÉCOLE Maternelle Syndicaliste INSTITUTEUR PROFESSEUR PRIMAIRE DIRECTEUR SPÉCIALISÉ ÉLÉMENTAIRE

Snudi FO
la force syndicale

MENSUEL DU SNUDI-FO - Supplément au n°395 de l'Ecole Syndicaliste - août 2013

Spécial stagiaires - contractuels - EAP - rentrée 2013 - Spécial stagiaires - contractuels - EAP - rentrée 2013 - Spécial stagiaires - contractuels - EAP - ren-

Editorial

**Rentrée 2013 :
fonctionnaire stagiaire ou contractuel vous
avez des droits à faire valoir.**

Avec le recrutement de contractuels du concours 2013-2 et la mise en place des EAP (emploi d'avenir professeurs), preuve est faite que la mastérisation remet en cause le statut de fonctionnaire d'Etat et aboutit à la contractualisation.

A grand renfort de publicité, le ministre a annoncé 43 000 recrutements d'enseignants supplémentaires cette année.

Sur ces 43 000 étudiants, seuls les 22 100 lauréats du concours 2013-1 seront fonctionnaires stagiaires (8 600 pour le premier degré) dès septembre 2013. Ils remplaceront les enseignants partant à la retraite à la rentrée 2013.

Les 21 900 étudiants recrutés avec le concours 2013-2 ne pourront qu'être contractuels de droit public (à temps partiel ou à temps plein) dans le cadre d'un stage en responsabilité de classe. Ils ne pourront prétendre devenir fonctionnaires stagiaires qu'après les épreuves d'admissions en juin 2014 pour une titularisation en septembre 2015. Le ministre Peillon a donc inventé le premier concours de la Fonction publique qui donne droit d'être... contractuel !

Etre fonctionnaire d'Etat, c'est bénéficier des droits liés au statut.
Vous trouverez un récapitulatif de l'essentiel de vos droits dans les pages 2, 3, 4 et 5. Chacun peut mesurer combien ces droits qui ne s'appliquent malheureusement pas à nos collègues contractuels et Emploi Avenir Professeurs (EAP) sont importants et contribuent à améliorer les conditions d'exercice et d'existence.

La Fédération FO de l'enseignement (FNEC FP FO) revendique que ces 43 000 recrutements-d'enseignants soient tous réalisés dans le cadre du statut de la Fonction publique d'Etat.

La mastérisation a totalement supprimé l'année de formation initiale. Ainsi la circulaire ministérielle du 3 juillet 2012 précise que vous serez affecté(e) sur des postes complets devant élèves avec une période d'accueil « institutionnel » de 5 jours sur la base du volontariat, la dernière semaine d'août (placée en dehors du temps scolaire).

Malgré l'accompagnement des stagiaires prévu dans la circulaire, par « des temps de présence du tuteur (MAT, PEMF) dans la classe du stagiaire pendant les deux premiers mois correspondant à la prise de poste » et « des temps de présence du stagiaire dans la classe du tuteur », l'organisation annuelle de votre formation est donc laissée totalement à la discrétion des directeurs académiques (ex-IA) selon les maigres moyens dont ils disposent dans leur département.

C'est pourquoi le SNUDI-FO, avec la FNEC FP FO, revendique l'abrogation de la mastérisation ! Elles y opposent le rétablissement d'une véritable formation rémunérée à temps plein après le concours, dès l'obtention de la licence. La création « d'écoles supérieures du professorat et de l'éducation » (ESPE) par le ministre Peillon ne répond en rien à cette nécessité.

Vous êtes contractuels, Emploi Avenir Professeur, vous avez aussi des droits. (cf page 6 et 7)

Nous serons présents à vos côtés pour faire respecter vos droits tout au long de cette année.

Dès les premières alertes contactez le SNUDI-FO.

Vous trouverez dans ce journal les principales informations utiles dès cette rentrée. En particulier les coordonnées des sections du SNUDI FO dans chaque département (p8) et l'ensemble des principaux sigles utilisés à l'Education nationale (p7).

Montreuil, le 16 août 2013
Norbert Trichard
Secrétaire général

PROFESSEURS DES ÉCOLES STAGIAIRES

Considérant que l'absence de formation, que les conditions d'accueil, de travail et de formation ne permettent pas aux stagiaires de se former pour devenir professeur des écoles titulaire, le **SNUDI-FO revendique :**

- ▶ **NON à la responsabilité de classe à l'année ;**
- ▶ **une vraie formation initiale sur le temps de travail ;**
- ▶ **le respect de vos obligations de service (pas de formations le mercredi et pendant les vacances) ;**
- ▶ **aucun stagiaire sans tuteur, ni formation ;**
- ▶ **des règles nationales de titularisation communes et connues ;**
- ▶ **l'abrogation de la masterisation.**
- ▶ **NON aux licenciements.**

CONTRACTUELS

Considérant que l'inadaptation de la formation, que les conditions d'accueil, de travail et de formation ne permettent pas aux contractuels de se former pour devenir professeur des écoles stagiaires,

le **SNUDI-FO revendique :**

- ▶ **la stagiarisation de tous les contractuels - tous les recrutements doivent avoir lieu dans le cadre du statut de la Fonction publique d'Etat**
- ▶ **le retour au recrutement au niveau licence ;**
- ▶ **le droit aux mêmes primes et indemnités que les stagiaires ;**
- ▶ **le droit à une formation initiale professionnelle correspondant aux missions et au statut de professeur des écoles ;**
- ▶ **abrogation de la masterisation ;**
- ▶ **non à la précarité.**

Sommaire

pages 2-3

- Professeurs des Ecoles Stagiaires (PES)

pages 4-5

- Infos pratiques - PES et contractuels

page 6

- Contractuels ou Concours 2013-2

page 7

- Emplois d'Avenir Professeurs (EAP)

page 8

- Infos pratiques

... et sur internet
www.fo-snudi.fr

SNUDI FORCE OUVRIERE
Syndicat National des Instituteurs et Professeurs des Ecoles
6-8 rue Gaston Lauriau - 93513 MONTREUIL CEDEX
tél 01 56 93 22 66 - fax 01 56 93 22 67 - snudi@fo-fnecfp.fr



Spécial Enseignement Primaire

Professeur des écoles stagiaire



Affectation, salaire

► COMMENT ET QUAND SERAI-JE PAYÉ(E) ?

Les services des directions académiques expliquent qu'en raison des délais nécessaires à la prise en charge de votre rémunération par la Trésorerie générale dont vous dépendez, vous ne pouvez percevoir l'intégralité de votre traitement (ainsi appelle-t-on notre salaire dans la Fonction publique) à la fin du mois de septembre 2013.

En septembre il est possible que vous ne perceviez au mieux qu'un acompte correspondant à 80 % du montant brut du traitement.

Tout travail mérite salaire ! Le loyer, les factures, les frais de garde des enfants... n'attendent pas !

N'attendez pas, ne restez pas isolés, contactez le SNUDI FO.



► COMBIEN ?

Le salaire mensuel net d'un professeur des écoles stagiaire est de 1 649,58 € la première année (salaire net hors indemnités diverses et supplément familial de traitement). (Cf p6)

► QUI DÉCIDE DE VOTRE AFFECTATION ? COMMENT ? SELON QUELS CRITÈRES ? ...

L'affectation des stagiaires est régie par la circulaire 2012-104 datée du 3 juillet 2012 qui fixe « le dispositif d'accueil, d'accompagnement et de formation des enseignants stagiaires du premier et du second degrés ».

► COMMENT ALLEZ-VOUS CONNAÎTRE VOTRE LIEU D'AFFECTATION ?

L'administration doit vous avoir communiqué votre affectation avant le 31 août.

► L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE VOUS AFFECTER SUR N'IMPORTE QUEL TYPE DE POSTE ?

Non ! La circulaire ministérielle précise : « Pour le choix des affectations, les écoles les plus difficiles et les postes spécialisés seront évi-

tés, de même que l'attribution des classes les plus délicates (cours préparatoire par exemple) ». Pour autant, les écoles situées en ZEP (RRS ou RAR) pourront être des lieux d'affectation des PE stagiaires.

► QUELLES SONT LES RÈGLES POUR LES AFFECTATIONS DES STAGIAIRES ?

La circulaire ne prévoit pas que les règles d'affectation des titulaires (respect du barème, respect des vœux émis...) soient appliquées aux stagiaires.

Le SNUDI FO revendique que l'affectation des stagiaires fasse l'objet d'un contrôle par une instance paritaire. Cette procédure nécessite que des règles communes à tous les stagiaires du département et connues de tous soient définies. ■

Si vous êtes affecté(e) sur un poste difficile, éloigné de votre domicile, pour tout problème,

CONTACTEZ le

(Cf coordonnées page 8)



CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

Avec la réforme de la masterisation, votre « formation » disciplinaire et professionnelle est réduite à peau de chagrin. Votre volume de formation et d'accompagnement ne doit pas dépasser 1/3 du temps de service.

Année de stagiaire : la dégradation et la déréglementation des conditions de formation se poursuivent malgré quelques demi-mesures prévues d'accompagnement des stagiaires jusqu'aux vacances de la Toussaint.

La circulaire du 3 juillet 2012 prévoit pour cette année un simple accompagnement pendant les deux premiers mois de l'année scolaire. Pendant cette période, « le stagiaire travaillera en binôme avec un tuteur (MAT, PEMF), en privilégiant des temps de présence du tuteur dans la classe du stagiaire et des temps de présence du stagiaire dans la classe du tuteur ». La classe sur laquelle vous serez affecté(e) devrait être

prise en charge par un titulaire remplaçant pendant ce temps de travail en commun.

Selon les moyens et en particulier les remplaçants dont ils disposent, les DASEN, qui auront la responsabilité d'organiser la formation, proposeront une déclinaison départementale de ce dispositif, sans qu'aucun volume horaire ne soit imposé par cette circulaire.

Dans la réalité, le tiers temps de formation risque fort de passer aux oubliettes alors que dans l'ensemble des académies, les stagiaires revendiquent le retour à l'année de stage avec un service réduit devant élèves et une réelle formation incluse dans le temps de service. ■

► OBLIGATIONS DE SERVICE

27 heures hebdomadaires !

Les obligations de service des PE (stagiaires et titulaires) sont régies par le décret 2008-775 du 30-07-2008. **Soit 24h hebdomadaires d'enseignement plus 108h annualisées** (circulaire 2013-017 du 06-02-2013) qui se répartissent de la manière suivante :

► 60 heures dont 36h consacrées à des activités pédagogiques complémentaires (des aides pédagogiques complémentaires avec un groupe restreint d'élèves) et 24 h de temps de travail pour identifier les besoins des élèves (réunions) ;

► 24 heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;

► 18 heures d'animations pédagogiques et de formation continue (9 h d'animations pédagogiques, les 9h restantes pour faire des recherches à distance comme bon vous semble - NDLR).

► 6 heures de participation aux conseils d'école obligatoires. »

Aucune réunion hors temps de travail ne peut vous être imposée.

Toute action de formation, qu'elle prenne la forme d'un accompagnement ou d'actions de formation dispensées à l'université, doit être comprise dans ces 27 heures.

Si vous avez des temps de regroupement sous forme de réunions, ces réunions peuvent-elles être convoquées hors temps de travail ?

Le SNUDI FO s'est adressé au ministre pour demander que ces réunions aient lieu pendant le temps de travail.

Si ces 27 heures hebdomadaires ne sont pas respectées lors de votre stage, contactez le représentant du SNUDI FO de votre département (Cf p.8). ■

► SEMAINE D'ACCUEIL AVANT LA RENTRÉE QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

La circulaire ministérielle du 3 juillet 2012 prévoit qu'un accueil des PE stagiaires soit organisé par l'IA, en précisant « de préférence d'une durée de cinq jours et destiné aux stagiaires volontaires, il se déroulera dans les jours précédant la rentrée scolaire ».

Ces cinq jours d'accueil ne compenseront en rien l'absence d'une année de formation professionnelle, comme cela était le cas avant la mastérisation. Qui plus est, ces cinq jours d'accueil basés sur le volontariat sont vécus comme une obligation par les stagiaires. Lors de plusieurs audiences au ministère, la FNEC FP FO a insisté sur les frais que

doivent supporter les stagiaires dès avant la rentrée pendant ces cinq jours d'accueil alors qu'ils ne perçoivent pas de salaire.

● Si vous ne pouvez être présent à la réunion d'accueil prévue par votre directeur académique, vous n'êtes pas en faute. L'administration ne peut ni vous sanctionner, ni vous le reprocher.

● Toutes les informations transmises aux stagiaires à l'occasion de ces réunions doivent vous être transmises par les services de l'inspection académique. ■



ARRÊTÉ D'AFFECTATION

Chaque enseignant reçoit une affectation. Elle prend la forme réglementaire de l'Arrêté d'affectation.

Cet arrêté contient obligatoirement :

- le type de l'école (maternelle, élémentaire) dans laquelle vous êtes affecté(e)s ;
- le nom et l'adresse de l'école ;
- la ou les missions (Adjoint, Titulaire Remplaçant) ;
- la quotité de service (temps plein ou temps partiel).

Toute autre mention n'est pas réglementaire, en particulier un rattachement sur une zone géographique. ■

Spécial Enseignement Primaire

Professeur des écoles stagiaire

L'année de fonctionnaire stagiaire

► COMMENT VOTRE ANNÉE DE STAGE VA-T-ELLE ÊTRE VALIDÉE ?

Vous serez titularisé(e) sur la base des dispositions prévues par l'arrêté du 12 mai 2010 fixant les modalités d'évaluation et de titularisation des PE stagiaires.

Un jury académique délibère

Un jury académique est chargé de votre titularisation.

Le tuteur et l'IEN donnent un avis

Art 3 - « Le jury se prononce sur le fondement du référentiel de compétences prévu par l'arrêté du 12 mai 2010 susvisé, après avoir pris connaissance de l'avis de l'IEN désigné à cet effet, établi après consultation du rapport du tuteur auprès duquel le fonctionnaire stagiaire a effectué son stage. L'avis peut également résulter, notamment à la demande du tuteur, d'une inspection ».

Le tuteur devient juge et parti. C'est lui qui forme le stagiaire et qui émet un avis dont la place est prépondérante puisque l'avis de l'IEN est établi après consultation de l'avis du tuteur.

Dès la première difficulté, contactez le SNUDI FO.

Le recteur décide de la titularisation

Art 6 - Le recteur décide en dernier ressort de la titularisation, du renouvellement du stage d'une année ou du licenciement.

Droit d'accès au dossier

Art 4 - « Le professeur stagiaire peut avoir accès, à sa demande, aux éléments mentionnés au premier alinéa de l'article 3 ». Le stagiaire a le droit de connaître les avis émis par le tuteur et l'IEN de circonscription. Ces avis ne lui sont transmis qu'à sa demande.

Le SNUDI FO demande que ces avis soient transmis systématiquement au stagiaire.

Si vous devez passer devant le jury, nous vous conseillons d'aller consulter votre dossier (et le photocopier pour pouvoir l'étudier avec le syndicat).

Si le jury ne valide pas l'année de stage ?

Art 5 - « Le jury entend au cours d'un entretien chaque fonctionnaire stagiaire pour lequel il envisage de ne pas proposer la titularisation ».

C'est l'occasion de défendre son dossier.

Tant que le jury ne s'est pas réuni, aucune décision n'est prise. On ne peut pas vous dire « vous allez être renouvelé ou licencié ».

► Le stage est prolongé d'un an :

Art 5 - « ... l'avis défavorable doit être complété par un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage ».

Vous recommencez une nouvelle année de stage. Contactez le syndicat dès le début de l'année.

► Le stagiaire est licencié :

Art 6 - « Le recteur arrête (...) la liste des professeurs stagiaires licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi d'origine. »

La procédure de titularisation pose de nombreux problèmes.

Le SNUDI FO revendique des garanties pour les stagiaires :

► que tous les stagiaires soient tenus informés de toutes les mesures prises à leur sujet,

► qu'ils reçoivent une copie de l'avis de l'IEN et du tuteur,

► qu'ils soient avertis des visites des tuteurs et des formateurs,

► qu'une année de renouvellement soit systématiquement proposée aux stagiaires dont la formation n'a pas été validée.

NON AUX LICENCIEMENTS !

Vous pouvez toucher des indemnités chômage et pouvez former des recours (contactez le SNUDI-FO). ■

► LES DIX COMPÉTENCES DU PROFESSEUR DES ÉCOLES

Pour la validation et donc la titularisation, le jury s'appuie sur les 10 compétences du professeur des écoles. Certaines d'entre elles sont plus indispensables que d'autres pour être titularisés (en gras italique).

1. Agir en fonctionnaire de l'État et de façon éthique et responsable

2. Maîtriser la langue française pour enseigner et communiquer

3. Maîtriser les disciplines et avoir une bonne culture générale

4. Concevoir et mettre en œuvre son enseignement

5. Organiser le travail de la classe

6. Prendre en compte la diversité des élèves

7. Évaluer les élèves

8. Maîtriser les technologies de l'information et de la communication

9. Travailler en équipe et coopérer avec les parents et les partenaires de l'école

10. Se former et innover. ■

Aux côtés de tous les collègues, titulaires ou stagiaires en formation, le SNUDI FO reste vigilant et intervient pour défendre VOS DROITS.

► DROITS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES

Les droits et devoirs des fonctionnaires sont régis par plusieurs textes, lois, décrets, arrêtés, circulaires, qu'il est nécessaire de connaître. Vous pouvez prendre connaissance de ces textes soit en les demandant au SNUDI FO, soit sur Internet : www.legifrance.gouv.fr

Il existe bien évidemment de nombreux autres textes, notamment en ce qui concerne les indemnités (voir pages 4 et 5). Prenez contact avec votre syndicat départemental. ■

Plus de 36 jours d'absence dans l'année...

(décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Si vous totalisez plus de 36 jours de congé (maladie, maternité, congé parental, etc.), votre année de stage ne pourra être validée mais le sera après un trimestre supplémentaire (ou plus, selon la durée de l'interruption) de manière rétroactive au 1^{er} septembre. ■

Reclassement

(décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951)

Si vous étiez fonctionnaire ou agent non titulaire de l'État avant votre recrutement, cette ancienneté doit être prise en compte et vous pourrez être reclassé à un échelon supérieur. C'est le cas notamment des collègues qui étaient assistants d'éducation (AVS), contractuels de droit public... et dont le contrat était de droit public.

Si vous avez passé le concours de troisième voie, vous avez droit à un, deux ou trois ans de bonification d'ancienneté, selon la durée de votre contrat de droit privé et sur votre demande.

Certains départements prennent en compte ce reclassement dès l'année de stagiaire, d'autres le font dès la titularisation avec effet rétroactif. En tout état de cause, l'année de stagiaire doit compter.

L'échelon de reclassement dépend de la situation personnelle antérieure : contactez le syndicat. ■

Première nomination : pour vous faire aider pour votre première affectation en septembre 2014 en tant que titulaire, contactez la section syndicale de votre département (Cf page 8).

Chaque année, une procédure d'attribution des postes est organisée par les services de la direction académique. Les modalités d'attribution (barème, nombre de phases de mouvement) sont différentes d'un département à l'autre. Le SNUDI FO peut vous aider et vous conseiller lors de votre participation au mouvement départemental. ■

Travail à temps partiel

(Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982)

Demande à faire avant le 31 mars 2014 pour les demandes sur autorisation.

Dès votre titularisation vous pouvez travailler à temps partiel de droit (pour élever un enfant) ou sur autorisation (convenance personnelle). Les quotités vont de 50 % à 80 % et varient selon le type de temps partiel (droit ou autorisation). ■

Infos pratiques PES

ECOLE Enseignement Primaire DIRECTEUR
INSTRUMENTAIRE PROFESSEUR
la force syndicale

► L'AVANCEMENT

Les PE stagiaires accèdent directement au 3^e échelon de la grille des professeurs des écoles. Le rythme d'avancement dépend de la notation. A partir du 7^e échelon, il est possible d'accéder à la hors-classe (en théorie, car en pratique, c'est bien après).

Classe normale			
Echelons	Grand Choix	Choix	Ancienneté
du 3 ^e au 4 ^e	-	-	1a
du 4 ^e au 5 ^e	2a	2a 6m	2a 6m
du 5 ^e au 6 ^e	2a 6m	3a	3a 6m
du 6 ^e au 7 ^e	2a 6m	3a	3a 6m
du 7 ^e au 8 ^e	2a 6m	3a	3a 6m
du 8 ^e au 9 ^e	2a 6m	4a	4a 6m
du 9 ^e au 10 ^e	3a	4a	5a
du 10 ^e au 11 ^e	3a	4a 6m	5a 6m



► LES CONGÉS

► CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

Vous devez en informer votre supérieur hiérarchique dans les 48 heures. Envoyer un certificat médical d'arrêt de travail. Désormais, à chaque congé maladie, une retenue d'un trentième du salaire est appliquée : c'est ce qu'on appelle la « *journée de carence* » (pas de jour de carence dans certaines conditions. Contactez le syndicat). Normalement, ce jour de carence devrait être aboli lors de la prochaine loi de finances. A suivre...

Les congés maladies sont payés à plein traitement pour une totalité de 3 mois dans les 365 jours précédents, puis payés à demi traitement pour une totalité de 9 mois dans les 365 jours précédents.

Attention ! Il ne faut envoyer à l'IEN que les feuillets 2 et 3 de l'arrêt maladie et conserver le feuillet 1 en cas de contrôle.

► CONGÉ DE MATERNITÉ

Durée totale de 16 semaines :

6 semaines avant la date présumée de l'accouchement, plus 10 semaines après l'accouchement. Période prénatale minimum : 2 semaines (dans ce cas, 14 semaines postnatales).

3^e enfant : durée portée à 26 semaines (8 + 18) ou (10 + 16).

Naissances multiples : rajouter 2 semaines à la période postnatale.

► CONGÉ DE PATERNITÉ

Texte réglementaire : article 55 - IV de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001.

Accordé : en cas de naissance ou d'adoption, sur demande du père.

Durée : 11 jours, ou 18 en cas de naissances multiples, consécutifs et non fractionnables. Ces jours se décomptent dimanches et jours non travaillés compris.

Quand ? : le congé doit être pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant, sauf en cas de report pour hospitalisation du nouveau-né.

Salaire : le fonctionnaire conserve son droit à traitement.

Demande : La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé.

Important : ces jours s'ajoutent et peuvent être pris consécutivement ou non aux 3 jours pour naissance accordés à cette occasion (lire ci-dessous).

► CONGÉ POUR NAISSANCE

(pour le père)

Accordé de droit (certificat de naissance). Durée : 3 jours ouvrables (consécutifs ou non) inclus dans les 15 jours qui entourent la naissance (donc avant ou après).

► CONGÉ D'ADOPTION

Accordé au père ou à la mère.

1^{er} ou 2^e enfant : 10 semaines.

3^e enfant et plus : 18 semaines.

Adoption multiple : rajouter 2 semaines.

► CONGÉ PARENTAL

En cas de naissance ou d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans. Accordé (de droit) par période de 6 mois renouvelables (faire la demande 1 mois avant) jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant. Accordé au père et/ou à la mère. Congé sans traitement.

L'annulation de la demande au cours des six mois s'est assouplie. Il suffit d'en faire la demande dans les temps (peut être intéressant pendant les grandes vacances par exemple).

► CONGÉ POUR GARDE D'ENFANTS MALADES

Accordé de droit au père ou à la mère (certificat médical) à plein traitement. Durée maximum par an : durée hebdomadaire de service plus 1 jour (5 jours 1/2 par an). Durée doublée pour famille monoparentale ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation (11 jours par an). ■

► L'AIDE AU LOGEMENT (AIP ET AIP-VILLE) - PES

Circulaire FP B9 n° 2162 du 9 juin 2008

C'est une aide non remboursable destinée à prendre en charge les dépenses réellement engagées par le collègue au titre du premier mois de loyer.

Conditions :

► Avoir réussi un concours de la Fonction publique de l'Etat ou avoir été recruté sans concours lorsque le statut particulier le prévoit (comme par exemple les personnels handicapés) (AIP).

► Ou être titulaire ou stagiaire et exercer la majeure partie des ses fonctions en ZUS (AIP ville).

► Ne pas dépasser le revenu fiscal de référence (RFR) pour l'année N-2 (c'est-à-dire 2011 pour une demande en 2013) de 24 818 € (un revenu) ou de 36 093 € (deux revenus).

► Demande à déposer dans les 2 ans suivant l'affectation et dans les 4 mois suivant la signature du contrat de location.

► Dépôt d'un seul dossier par logement. Appeler au 08 10 75 21 75 ou www.aip-fonctionpublique.fr

L'AIP ou l'AIP-Ville est plafonnée à 900 € pour les agents affectés dans les régions d'Ile de France, PACA et ZUS, 500 € pour les agents affectés dans les autres régions. ■

► LE TRAITEMENT AU 01/01/2013

Echelons	Indice Nouveau Majoré	Traitement mensuel net *		
		IR = 0%	IR = 1%	IR = 3%
3	432	1 649,58	1 667,81	1 704,28
4	445	1 699,23	1 718,00	1 755,56
5	458	1 748,87	1 768,20	1 806,85
6	467	1 783,23	1 802,93	1 842,35
7	495	1 890,15	1 911,04	1 952,82
8	531	2 027,61	2 050,03	2 094,84
9	567	2 165,08	2 189,00	2 236,86
10	612	2 336,91	2 362,74	2 414,39
11	658	2 512,57	2 540,34	2 595,87

* hors cotisation mutuelle

Supplément familial de traitement (SFT)

Indice plancher : 449

Indice plafond : 717

1 enfant : 2,29 euros

2 enfants : 10,67 euros + 3 % du traitement brut

3 enfants : 15,24 euros + 8 % du traitement brut

Par enfant supplémentaire : 4,57 euros + 6 % du traitement brut

Exemples : PE 3^e échelon,

2 enfants : 73,04 euros ;

3 enfants : 181,56 euros.

Par enfant supplémentaire : 129,31 euros.

Formulaire à se procurer auprès de l'inspection académique.

► PRIMES, INDEMNITÉS

► INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE (IR)

Zone 1 : majoration de 3 % du traitement brut

Zone 2 : majoration de 1 % du traitement brut

Zone 3 : Pas de majoration

La zone de résidence est indiquée sur la feuille de paie. Elle dépend du classement de la commune de votre résidence administrative.

► PRIME DE TRANSPORT

(Province : décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006)

(Région parisienne : décret n°2010-676 du 21 juin 2010)

Cette prime transport est une prise en charge partielle des titres d'abonnement de transport public pour les trajets domicile-travail.

Pour bénéficier de cette prime, il faut avoir souscrit un abonnement annuel ou mensuel, pour effectuer le trajet domicile/lieu de travail.

Pour davantage de renseignements, contactez le SNUDI-FO.

► PRIME D'ENTRÉE DANS L'ENSEIGNEMENT (TITULARISATION 1^{ÈRE} ANNÉE)

(Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008)

(Arrêté du 12 septembre 2008)

Une prime de 1 500 € est versée, une seule fois, à l'occasion d'une première titularisation dans le corps des PE et affectation dans une école ou un établissement relevant du MEN. Cette prime vous sera versée l'année prochaine en cas de titularisation.

► PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION (TITULARISATION 1^{ÈRE} ANNÉE)

(Décret n° 89-259 du 24 avril 1989).

Pour les PE de la région parisienne et de l'agglomération lilloise, il existe également la prime spéciale d'installation (de 2 015,62 € à 2 055,52 € en fonction de la zone). Elle est cumulable avec la prime d'entrée dans le métier. Cette prime vous sera versée l'année prochaine en cas de titularisation. ■

Infos pratiques

Directeur
Professeur

la force syndicale

► PRIMES, INDEMNITÉS (PES)

► INDEMNITÉS DE STAGE POUR LES PE STAGIAIRES

Lorsque vous effectuez des stages théoriques à l'ESPE, vous devez percevoir des indemnités de stage pour être remboursés de vos frais de transport entre votre résidence administrative ou personnelle et le lieu du stage sous certaines conditions ainsi que de vos frais de repas.

Contactez le syndicat. ■

► INDEMNITÉ DE SUJETION SPÉCIALE DE REMPLACEMENT (ISSR)

(Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989)

Les PE stagiaires qui sont nommés sur des postes de brigades départementales (BD) ou ZIL peuvent percevoir cette indemnité s'ils font un remplacement hors de leur école de rattachement. ■

Distances	Montants
- de 10 km	15,20
de 10 à 19 km	19,78
de 20 à 29 km	24,37
de 30 à 39 km	28,62
de 40 à 49 km	33,99
de 50 à 59 km	39,41
de 60 à 80 km	45,11
Par 20 km en +	6,73

► INDEMNITÉ EN ÉDUCATION PRIORITAIRE

(Décret n° 90-806 du 11 septembre 1990)

(Décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2012)

Les PE stagiaires qui enseignent dans une école classée en ZEP ou en ECLAIR doivent percevoir une indemnité. Le montant de l'indemnité ZEP est de 96,30 euros bruts par mois. La part fixe de l'indemnité ECLAIR est de 96,33 euros par mois. Ces indemnités peuvent être fractionnées au nombre de jours effectués. Elle est applicable aux remplaçants (y compris mercredi, samedi... sous conditions).

Si vous ne percevez pas cette indemnité alors que vous pensez y avoir droit, contactez le syndicat. ■

► LES DROITS SOCIAUX

► PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

(limite et montant valables jusqu'au 31/03/2014 métropole et DOM)

Enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004.
Les ressources 2011 ne doivent pas dépasser (en euros) :

Enfants à charge	Couples avec un seul revenu	Parents isolés ou Couples avec deux revenus
1 enfant	34 819	46 014
2 enfants	41 783	52 978
3 enfants	50 140	61 335
Par enfant supplémentaire	+ 8 357	+ 8 357

Cette prestation a plusieurs composantes :

► UNE PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION

Cette prime est versée le 7^e mois du début de grossesse et en cas d'adoption le mois suivant de l'arrivée au foyer de l'enfant, en une seule fois, à condition de ne pas dépasser les plafonds ci-dessus.

Le montant est de **923,08 euros** pour une naissance et **1 846,15 euros** pour une adoption (métropole et DOM) après CRDS avec condition de ressources (voir tableau ci-dessus).

► UNE ALLOCATION DE BASE

Cette allocation est versée du premier jour du mois de la naissance jusqu'au dernier mois précédent les trois ans de l'enfant. En cas d'adoption, même si l'enfant a plus de trois ans et moins de 20 ans, elle est versée pendant 36 mois. En cas de décès de l'enfant, elle est maintenue pendant 3 mois, sous réserve des conditions d'âge. Son montant est de **182,43 euros** (métropole et DOM) après CRDS avec condition de ressources (voir tableau ci-dessus).

► UN COMPLÈMENT D'ACTIVITÉ, un complément de libre choix de garde.

Contactez le syndicat pour les montants et conditions. ■

► ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE 2013

(métropole et DOM)

Enfant né entre le 16 septembre 1995 et le 31 décembre 2007 inclus :

- 360,47 euros pour un enfant âgé de 6 à 10 ans ;
- 380,36 euros pour un enfant âgé de 11 à 14 ans ;
- 393,54 euros pour un enfant âgé de 15 à 18 ans.

Conditions de ressources 2011 :

- 1 enfant : 23 687 euros ;
- 2 enfants : 29 159 euros ;
- 3 enfants : 34 619 euros ;
- par enfant en plus : + 5 466 euros. ■

► AUTRES PRESTATIONS VERSÉES PAR LA CAF

<http://www.caf.fr>

Allocation journalière de présence parentale, allocation de soutien familial, recouvrement des pensions alimentaires, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation adulte handicapé, allocation parent isolé, prime de retour à l'emploi.

Contactez le syndicat. ■

► PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Taux 2013 (en euros)

► RESTAURATION

- Prestation repas ⁽¹⁾ 1,20

► AIDE À LA FAMILLE

- Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant (par jour) 22,35

► SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS

- En colonie de vacances (par jour)
 - enfants de moins de 13 ans 7,17
 - enfants de 13 à 18 ans 10,87
- En centre de loisirs sans hébergement
 - (par jour) 5,18
 - pour une 1/2 journée 2,61
- En maison familiale de vacances et gîtes (par jour)
 - séjours en pension complète 7,55
 - autres formules 7,17
- Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif
 - forfait pour 21 jours ou plus 74,37
 - les séjours d'une durée inférieure (par jour) 3,53
- Séjours linguistiques (par jour)
 - enfants de moins de 13 ans 7,17
 - enfants de 13 à 18 ans 10,87

► ENFANTS HANDICAPÉS

- Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel) 156,38
- Séjours en centre de vacances spécialisé (par jour) 20,47
- Allocation pour enfant infirme poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans (montant mensuel) 121,14

⁽¹⁾ Indice majoré plafond maxi : 466

► CHÈQUES VACANCES

Il s'agit d'une épargne que vous constituez. Elle est d'une durée de 4 à 12 mois. Le montant de l'épargne (participation de l'Etat) varie de 10 à 25 % en fonction des revenus. La bonification est portée à 30 % pour les agents handicapés.

Minimum de versement : 30,8 €/mois.

Maximum : 272 € / mois. ■

www.fonctionpublique-cheques-vacances.fr

► LES ALLOCATIONS FAMILIALES

(jusqu'au 31/03/2014, après CRDS en euros)
Métropole et DOM

2 enfants à charge : 128,57 euros
3 enfants à charge : 293,30 euros
par enfant en plus : 164,73 euros

Majoration par enfant pour âge (sauf l'ainé si 2 enfants)

de 11 à 16 ans : 36,16 euros
de plus de 16 ans : 64,29 euros

* Pour les enfants nés après le 30 avril 1997, les collègues ne recevront pas ces deux majorations ; ils recevront une majoration de 64,29 euros à partir du mois suivant le 14^e anniversaire.

► COMPLÈMENT FAMILIAL

• EN MÉTROPOLE :

- Il faut avoir trois enfants de plus de trois ans :
 - 167,34 euros
 - Conditions de ressources 2011 (en euros)

Nombre d'enfants (nés ou à naître)

	Couples avec un seul revenu	Parents isolés ou Couples avec deux revenus
3 enfants :	36 599	44 772
4 enfants :	42 699	50 872
par enfant en + :	6 100	6 100

Si les ressources dépassent le plafond d'un montant inférieur à 1 945,20 €, une allocation différentielle sera versée.

• DANS LES DOM :

Voir site : <http://www.caf.fr/wps/portal/particuliers/catalogue/dom/cf>



Spécial **contractuels ou concours 2013 - 2**

ECOLE Enseignement Primaire Directeur
INSTRUMENTATION SPÉCIALISÉ PROFESSEUR
FO la force syndicale

► CE QUE DISENT LES TEXTES

► TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- ♦ Circulaire 2013-079 du 23 mai 2013 concernant le cadre de recrutement et d'emploi des candidats admissibles de la session exceptionnelle 2014.
- ♦ Note de service n° 2012-192 du 7 décembre 2012 précisant les modalités d'organisation de concours externes de la session 2014.
- ♦ Note de service n° 2012-193 du 7 décembre 2012 précisant les modalités d'organisation des troisièmes concours de la session 2014.
- ♦ Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

► CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- ♦ Etre en master 1 ou 2.

► DATE D'ENTRÉE DANS LA FONCTION

- ♦ 1er septembre 2013 pour l'année de contractuel puis, si réussite au concours, 1er septembre 2014 pour devenir PE stagiaire. 1er septembre 2015 : titularisation prévue.

► TYPE DE CONTRAT

- ♦ Contractuel de droit public en CDD à temps incomplet (ou à temps pouvant aller jusqu'à un temps plein pour les titulaires du M2).

► MISSIONS

- ♦ Enseignement.

► FORMATION

- ♦ Suivi par un tuteur rémunéré qui doit être dans l'école du contractuel + préparation du master 2 (MEEF) à l'ESPE pour ceux qui ne l'ont pas.

► AFFECTATION

- ♦ Eviter les postes spécialisés, les CP, les CM2 et les écoles les plus difficiles.

► OBLIGATIONS DE SERVICE

- ♦ 1/3 des obligations de service, soit 9h (3 demi-journées). Le contrat peut aller jusqu'à un temps complet, notamment pour les titulaires du M2 n'ayant pas réussi le concours 2013-1 (reçus-collés).

► RÉMUNÉRATION

- ♦ 853 euro bruts pour un tiers de service (correspondant à un mi-temps 1er échelon PE). 63,28 euro bruts par heure supplémentaire. N'ont pas droit aux primes et indemnités. ■

► VOS DROITS À CONGÉS

► CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

Vous aurez droit à un mois de congé maladie rémunéré à plein traitement (+1 mois à mi-traitement) si vous avez travaillé comme contractuel pendant plus de 4 mois. Si vous avez travaillé plus de deux ans, vous pouvez bénéficier de deux mois à plein traitement (+ 2 mois à mi-traitement). Si vous avez travaillé plus de trois ans, vous pouvez bénéficier d'un congé de 3 mois à plein traitement (+ 3 mois à demi-traitement).

► CONGÉ DE MATERNITÉ

Durée totale de 16 semaines :

Droit au congé maternité si plus de six mois de service.

► CONGÉ DE PATERNITÉ

Droit au congé paternité si plus de six mois de service.

► CONGÉ POUR NAISSANCE

(pour le père)

Accordé de droit (certificat de naissance). Durée : 3 jours ouvrables (consécutifs ou non) inclus dans les 15 jours qui entourent la naissance.

► CONGÉ D'ADOPTION

Accordé au père ou à la mère.

Droit au congé d'adoption si plus de six mois de service.

► CONGÉ PARENTAL

Droit au congé parental si plus d'un an de service.

► CONGÉ POUR GARDE D'ENFANTS MALADES

Droit au prorata du temps de service (pour 1/3 temps, un peu moins de 4 demi-journées environ). ■

► QUESTIONS - RÉPONSES

Je valide mon M2 mais je ne suis pas admis au concours. Que se passe-t-il ?

► Par précaution, vous pouvez vous inscrire au nouveau concours 2014 (en septembre-octobre 2013). Vous passerez donc les oraux du concours 2013-2 et les écrits et oraux du concours 2014 en juin 2014. Donc, si vous échouez aux oraux du concours 2013-2, vous pourrez (peut-être) être reçus au concours 2014 (attention, deux maquettes de concours différentes).

Je suis admis au concours 2013-2 mais je n'ai pas mon M2. Que se passe-t-il ?

► Vous pouvez garder un an le bénéfice de votre concours pour finir votre M2 (vous pourrez demander à être contractuel). Vous devrez produire votre M2 en juin 2015 pour devenir stagiaire en septembre 2015 et titulaire en septembre 2016.

Quelle sera ma protection sociale durant cette année ?

► Si vous êtes inscrit en seconde année de Master, vous conservez la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont vous étiez bénéficiaire en tant qu'étudiant, à titre personnel ou comme ayant-droit.

Qu'en est-il du Cles et C2i2e ?

► Suite à de nombreuses interventions, le Snudi FO a obtenu le report de l'exigence de ces certifications. Ils doivent être fournis trois ans maximum après la titularisation. Que fera l'administration une fois votre titularisation prononcée si vous ne lui fournissez pas ? Certainement pas grand chose.

Suis-je protégé pendant mon stage ?

► Oui mais... Vous signez une convention avec l'Université. et le Rectorat. Vous êtes donc couvert par une assurance mais pas comme un stagiaire qui, s'il est victime d'un accident pendant son service, a droit à une prise en charge en accident de service avec tous les droits qui s'y rattachent. Oui. le statut n'a pas qu'un sens "politique" mais aussi un sens concret. ■

PAS DE JOUR DE CARENCE.

DROIT À TOUTES LES INDEMNITÉS (ZIL, ZEP...)

DROIT AUX CONGÉS SANS RESTRICTION.

NON À LA MASTERISATION. NON AU STATUT DE CONTRACTUEL. POUR UN STATUT DE PE STAGIAIRE AVEC LES DROITS ET GARANTIES QUI S'Y RATTACHENT.

POURQUOI CONTACTER LE SNUDI FO ?

des exemples

- Vos horaires ne vous permettent pas de suivre vos études correctement
- Vous avez des difficultés relationnelles avec votre tuteur ou avec l'équipe
- Vous n'êtes pas payés en temps et en heure ou le montant n'est pas suffisant (surtout pendant les vacances).
- Vous voulez vous renseigner sur vos droits...
- Vous ne comprenez pas les termes de votre contrat. ■

Spécial **emplois d'avenir professeurs (EAP)**

ECOLE Enseignement primaire DiRECTEUR
INTÉRIEUR VERTICALE SPÉCIALISÉ PROFESSEUR
la force syndicale

► CE QUE DISENT LES TEXTES

► TEXTES REGLEMENTAIRES

- ◆ Décret 2013-50 du 15-01-2013 concernant les emplois d'avenir professeur
- ◆ Décret 2013-51 du 15-01-2013 portant sur l'attribution des bourses de service public aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur
- ◆ Arrêté du 18-01-2013 indiquant la liste des académies et la liste des disciplines connaissant des besoins particuliers de recrutement justifiant la priorité d'accès aux emplois d'avenir professeur au titre de l'année scolaire 2012-2013
- ◆ Arrêté du 18-01-2013 indiquant le contenu du dossier de candidature à un emploi d'avenir professeur.
- ◆ Arrêté du 15-01-2013 indiquant le taux des bourses de service public.
- ◆ Arrêté du 18-01-2013 indiquant la durée hebdomadaire moyenne de travail de l'étudiant recruté sur un emploi d'avenir professeur et critères de variation durant tout ou partie du contrat.
- ◆ Circulaire n° 2013-021 du 15-02-2013 portant sur la mise en œuvre du dispositif emplois d'avenir professeur
- ◆ Circulaire 2013-025 du 20-02-2013 concernant la gestion financière du dispositif des emplois d'avenir professeur.

► CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- ◆ Etre boursier de l'enseignement supérieur.
- ◆ Avoir moins de 25 ans (30 ans pour les handicapés).
- ◆ Préparer un L2, L3 ou M1. S'engager à passer le concours de professeur des écoles.

► DATE D'ENTRÉE

- ◆ Pour la rentrée 2013, contrats conclus à compter du 1^{er} octobre

► TYPE DE CONTRAT

- ◆ Contrat Unique d'Insertion (CUI)
- ◆ Contrat d'accompagnement sur un emploi d'avenir professeur.
- ◆ Contrat de droit privé.
- ◆ Durée d'un an reconductible maximum deux fois (36 mois maxi). Le premier contrat étant signé au mieux le 1^{er} octobre, le contrat ne durera que maximum 11 mois la première fois.

► MISSIONS

Elles dépendent du niveau d'étude, et évoluent au fur et à mesure des 3 années.

- ◆ Si l'étudiant est inscrit en 2^{ème} année de licence : observation active des différents niveaux d'enseignement, des différentes fonctions de l'école et de l'établissement ; accompagnement d'activités péri-éducatives complémentaires aux enseignements (notamment dans le domaine scientifique ou pour les activités culturelles, artistiques ou sportives).
- ◆ S'il est en 3^{ème} année de licence ou en 1^{ère} année de master : pratique accompagnée intégrant une prise en charge progressive de séquences

pédagogiques sous la responsabilité et en présence de l'enseignant ; en M1, la participation à l'évaluation d'activités peut aussi être envisagée.

- ◆ L'ensemble des titulaires d'EAP participent aux activités de soutien et d'aide ou d'accompagnement individualisées organisées dans l'école ou l'établissement.

A sa demande, l'étudiant se voit délivrer une attestation d'expérience professionnelle.

► TEMPS DE TRAVAIL

- ◆ En moyenne, 12h (variable au cours de l'année).

► FORMATION

- ◆ Doivent suivre une formation universitaire pour arriver au M2. Ils sont suivis par un tuteur (volontaire indemnisé) dans les écoles.

► RÉMUNÉRATION

- ◆ 2 604 € de bourse de service public par an. 490,36 € bruts (SMIC horaire) par mois sur 12 mois pour 12 heures. La bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur (dont le montant est variable en fonction des situations) est cumulable avec la bourse de service public.
- ◆ Les EAP n'ouvrent pas droit à la prime de précarité.

► CONGÉS

- ◆ Ils bénéficient des congés et jours fériés prévus par le Code du travail (2,5 jours par mois donc moins de vacances que les enseignants). Ils seront donc amenés à travailler sur le temps des vacances (à quoi ?).

► CONGÉS DE MALADIE

- ◆ Contrat de droit privé donc trois jours de carence.

► RENOUVELLEMENT EN CAS DE REDOUBLEMENT DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE

- ◆ La possibilité de renouveler le contrat EAP sera examinée au cas par cas. En tout état de cause, la durée totale ne peut pas excéder 36 mois ni avoir pour conséquence de dépasser l'âge limite de 25 ou 30 ans (personnels handicapés)

► ACTION SOCIALE

- ◆ Un dispositif d'aide existe (aide aux études, aux adultes handicapés, aux vacances et aux séjours d'enfants, au logement, aux prêts, à la restauration, etc.). Nous contacter rapidement, le dépôt de certaines demandes auprès de l'employeur devant se faire au plus tard fin octobre.

► FRAIS DE DÉPLACEMENT

- ◆ Il existe un dispositif légal de prise en charge de certains frais de déplacement professionnels. Contactez le syndicat.

► DÉMISSION

- ◆ L'étudiant peut avoir à reverser au maximum un an de bourse (dernière année de contrat).■

► NON AUX JOURS DE CARENCE

► NON À LA PRÉCARISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE EN AUGMENTANT LE RECOURS AUX CONTRATS DE DROIT PRIVÉ

► DROIT À TOUTES LES INDEMNITÉS (ZIL, ZEP...)

► DROIT AUX CONGÉS SANS RESTRICTION.

► DROIT À UN PRÉ RECRUTEMENT DANS LE RESPECT DU STATUT DE FONCTIONNAIRES D'ETAT DES FUTURS ENSEIGNANTS

« Un pré-recrutement qui n'en est pas un et qui ne masque pas la mastérisation », c'est ainsi que le représentant de la confédération Force Ouvrière a caractérisé le projet de loi visant à créer 6 000 « étudiants-profs » dès janvier 2013, soumis en urgence au CSE du 24 août 2012.

FO a expliqué que le recours à des contrats de droit privé et le recrutement par des chefs d'établissement n'étaient pas acceptables. De même pour la rémunération atteignant à peine 900 € mensuels en intégrant les aides dont, notamment, les bourses.

Le flou le plus opportun pour l'employeur préside à la définition de la formation et des tâches des EAP, laissant ouverte la possibilité de prendre en charge des classes pour remplacer des collègues absents par exemple.

Le **SNUDI FO** a toujours été favorable au rétablissement des dispositions de pré-recrutement dans le respect du statut de fonctionnaires d'Etat des futurs enseignants. Force est de constater, au vu de la formation comme de la rémunération, que l'EAP ne répond ni aux besoins, ni au respect des garanties statutaires.■

POURQUOI CONTACTER LE SNUDI FO ?

des exemples

- Les tâches qui vous sont confiées ne font pas partie de vos obligations
- Vos horaires ne vous permettent pas de suivre vos études correctement
- Vous avez des difficultés relationnelles avec votre tuteur ou avec l'équipe
- Vous n'êtes pas payés en temps et en heure ou le montant n'est pas suffisant (surtout pendant les vacances).
- Vous voulez vous renseigner sur vos droits...
- Vous ne comprenez pas les termes de votre contrat.
- On vous demande de remplacer un enseignant absent alors que ça ne fait pas partie ni de votre contrat ni de votre responsabilité.■

Les sigles

ASH : adaptation et scolarisation des handicapés

ATSEM : agent territorial spécialisé des écoles maternelles

CAPD : commission administrative paritaire départementale (CAPN : nationale)

CDAPH : commission des droits et de l'autonomie pour les personnes en situation de handicap

CLIN : classe d'initiation

CLIS : classe d'intégration scolaire

CPC : conseiller pédagogique de circonscription

DASEN : (ex-IA) Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

ECLAIR : Ecoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite

EREA : établissement régional d'enseignement adapté

IEN : inspecteur de l'éducation nationale

IUFM : est désormais intégré à l'université.

M1 : étudiants en 1^{ère} année de Master.

M2 : étudiants en 2^e année de Master.

MAT : Maître d'Accueil Temporaire

PE-MF : Maître Formateur

PES : professeur des écoles stagiaire

PPS : projet personnalisé de scolarisation

PPRE : programmes personnalisés de réussite éducative

MDPH : maison départementale des personnes handicapées

RAR : réseau ambition réussite

RASED : réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficulté

RRS : réseau de réussite scolaire

SEGPA : sections d'enseignement général et professionnel adapté

TD : titre définitif (nomination à)

TP : titre provisoire (nomination à)

ZEP : zone d'éducation prioritaire

